

**Ordonnance**

*du 8 juillet 2003*

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**relative à l'encouragement à la prise de la retraite  
du personnel de l'Etat pour les années 2004, 2005 et 2006**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 55 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);  
Vu l'article 39 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :*

**Art. 1**

Il est décidé que l'encouragement à la prise de la retraite du personnel de l'Etat sera appliqué durant les années 2004, 2005 et 2006.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le collaborateur ou la collaboratrice doit être âgé-e de 60 ans au moins et répondre aux conditions de l'article 39 al. 4 RPers pour faire valoir son droit à l'encouragement à la retraite.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 39 al. 5 RPers, les périodes de congés non payés sont prises en compte dans les sept dernières années de service ou, le cas échéant, dans les quinze dernières années de service. Le taux d'activité retenu pour ces périodes est égal à zéro.

<sup>3</sup> Le collaborateur ou la collaboratrice doit cesser toute activité au service de l'Etat. Toutefois, exceptionnellement lorsque le fonctionnement du service l'exige, l'autorité d'engagement peut, en accord avec le Service du personnel et d'organisation, proposer au collaborateur ou à la collaboratrice un réengagement partiel de durée limitée. Dans ce cas, le pont pré-AVS est diminué proportionnellement au taux d'activité résiduel du collaborateur ou de la collaboratrice pendant la durée de l'activité.

<sup>4</sup> La Direction des finances édicte annuellement des directives fixant les modalités de la prise de la retraite. Ces directives sont portées à la connaissance de toutes les personnes susceptibles de bénéficier de l'encouragement à la retraite.

**Art. 3**

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le Président:

C. LÄSSER

Le Chancelier:

R. AEBISCHER